

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 9 Décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 25

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, DENIS, DUPONT, ATTEN, CARTA, CYBORSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, TONNEAU, AMOURI, SANCHEZ, DANDOIS, BRAILLY, HOCHART, GAJDA, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Monsieur AUDIN (*pouvoir à Monsieur ANDRZEJCZAK*), Madame RYSPERT (*pouvoir à Madame THUROTTE*), Monsieur DERUELLE (*pouvoir à Madame LEMOINE*), Monsieur BIREMBAUT (*pouvoir à Monsieur CHERRIER*), Madame THOMAS (*pouvoir à Madame CARTA*), Madame BOUCHEZ (*pouvoir à Madame DUFOUR-TONINI*), Monsieur FEDDAL (*pouvoir à Monsieur TONNEAU*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Monsieur BRAILLY*).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

**DELIBERATION N°7** : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.EXPOSE DU RAPPORTEUR**■ La déclinaison opérationnelle de la stratégie pluriannuelle de GRH :**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a apporté de nombreuses modifications au contexte de travail et à l'évolution des carrières des agents publics en général et des agents territoriaux en particulier. Elle regroupe quatre volets :

- Le fonctionnement des instances et le dialogue social (*création du comité social territorial, rapport social unique, lignes directrices de gestion...*) ;
- La transformation dans la gestion des ressources humaines (*garanties et droits, formation, entretiens professionnels, temps de travail, retour à l'emploi, déontologie...*) ;
- Le recours aux agents contractuels (*procédure de sélection, contrat de projet...*) ;
- Le renforcement de l'égalité professionnelle (*lutte contre les écarts de rémunération, prévention des violences sexistes ou sexuelles, amélioration des parcours de carrière des personnes en situation de handicap...*).

Au sein du premier volet de cette loi figurent les lignes directrices de gestion qui comportent deux grandes parties : la promotion et la valorisation des parcours professionnels qui s'incarnent dans une réforme des règles de passation de grade et de cadre d'emploi (*les propositions de passage de grade et de cadre d'emploi s'effectuent désormais sur la base de critères dont l'application permet le classement des agents, l'autorité territoriale décidant, en dernière instance, des agents proposés*) et la stratégie pluriannuelle de gestion des ressources humaines destinée à informer des grandes orientations en matière de gestion des ressources humaines qui seront mises en place tout au long du mandat. Ces lignes de gestion « *constituent de nouveaux instruments juridiques conçus pour informer les agents des orientations et priorités de leur employeur et guider les autorités compétentes dans leur prise de décision... sans cependant qu'elle renonce à leur pouvoir d'appréciation au cas par cas. Elles sont soumises à la consultation des comités sociaux.* » (*Avis du Conseil d'Etat sur la loi n° 2019-828 du 6 août 2019*).

.../...

Après consultation des groupes de travail émanant du Comité Technique (*délégation de représentants du personnel et d'élus*), les responsables de pôles et de directions ont été destinataires d'un projet de document afin de pouvoir l'enrichir de leurs éventuelles remarques. Le Comité Technique a statué favorablement et à l'unanimité sur l'application des axes stratégiques de gestion des Ressources Humaines et leur déclinaison opérationnelle. L'arrêté n° 2022/SP88 du 14 mars 2022 a approuvé les orientations générales en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines des agents de la commune. Dix thématiques opérationnelles ont été retenues parmi lesquelles l'amélioration des conditions de travail (*diagnostic des RPS, document unique...*). C'est dans ce cadre que la création d'un règlement intérieur a été souhaitée.

Selon une jurisprudence constante, le règlement doit être approuvé, après avis du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), par l'assemblée délibérante qui est la seule compétente pour fixer les mesures générales relatives à l'organisation des services. (CE du 10 octobre 1990, n° 63761 ; CE du 14 avril 1995, n°100539)

■ **Sur le contenu du règlement intérieur :**

Le règlement intérieur a vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les droits et les obligations, ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité ou de sanctions, que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité.

Chaque collectivité doit l'adapter à sa propre situation, en fonction des services et des installations dont elle dispose et solliciter l'avis du Comité Technique, avant son adoption définitive par délibération de l'assemblée délibérante. Une fois adopté, le règlement intérieur acquiert force réglementaire dans la collectivité.

Il fixe, ainsi, au sein de la commune les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (*fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent*),
- A la formation (*cf : règlement de la formation.*) et au compte personnel d'activité,
- Aux congés et absences diverses (*fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences*),
- Aux comportements professionnels,
- Au droit de grève,
- A l'exercice du droit syndical,
- A l'action sociale,
- A la santé et à la sécurité au travail.

Toute modification substantielle fera l'objet d'un avis du Comité Social Territorial et sera délibéré en Conseil Municipal.

Le règlement intérieur sera affiché en mairie et notifié à l'ensemble des agents de la collectivité courant janvier. Chaque nouvel arrivant recevra copie du présent règlement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

.../...

# DELIBERATION N° 7 DU 15 DECEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 22/12/2022  
Reçu en préfecture le 22/12/2022  
Publié le   
ID : 059-215901729-20221215-221215DE\_7-DE

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres du CT et du CHSCT en date du 9 novembre 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

● **D'ADOPTER** le présent règlement intérieur ci-annexé qui sera applicable à l'ensemble des agents de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

\_\_\_\_\_  
L'Assemblée est invitée à se prononcer.  
\_\_\_\_\_

**DECISION : ADOPTE PAR 26 VOIX POUR – 2 VOIX CONTRE – 5 ABSTENTIONS.**

**Ont voté contre : MM. TONNEAU, FEDDAL.**

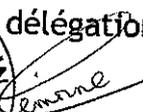
**Se sont abstenus : MM. BRAILLY, HOCHART, GAJDA, VANDENDOOREN, DANDOIS.**

Pour Extrait Conforme,

Le Secrétaire de séance,

  
T. SANCHEZ.

Le Maire,

 délégué du Maire  
  
S. LEMOINE  
A.L. DUFOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu  
de la réception en Sous-Préfecture le.....  
et de la publication le.....